STATUTES OF CANADA 2004

LOIS DU CANADA (2004)

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act to implement treaties and administrative arrangements on the international transfer of persons found guilty of criminal offences Loi de mise en oeuvre des traités ou des ententes administratives sur le transfèrement international des personnes reconnues coupables d'infractions criminelles

BILL C-15
ASSENTED TO 14th MAY, 2004

PROJET DE LOI C-15 SANCTIONNÉ LE 14 MAI 2004

SUMMARY

This enactment repeals and replaces the *Transfer of Offenders Act*, sets out the principles that govern the international transfer of offenders and authorizes Canada to enter into administrative agreements for the international transfer of offenders

This enactment expands the class of offenders who may be transferred, expands the class of jurisdictions with which Canada may enter into those agreements, identifies who must consent to a transfer, sets out how the foreign sentences of transferred young persons are to be enforced in Canada and clarifies the sentence calculation rules that apply to transferred Canadian offenders and aligns them with those contained in other federal legislation. It also contains a transitional provision and makes consequential amendments to other texts.

SOMMAIRE

Le texte abroge et remplace la *Loi sur le transfèrement des délinquants*, énonce les principes régissant le transfèrement international des délinquants et permet au Canada de conclure des ententes administratives à ce sujet.

Il élargit la catégorie des délinquants qui peuvent être transférés ainsi que celle des entités avec lesquelles le Canada peut conclure ces ententes, désigne les parties qui doivent consentir au transfèrement, établit les modalités d'exécution au Canada des peines imposées par l'entité étrangère aux adolescents transférés et clarifie les règles concernant le calcul des peines applicables aux délinquants canadiens transférés et les rend conformes à celles énoncées dans la législation fédérale. Il prévoit une mesure transitoire et apporte des modifications corrélatives à d'autres textes.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT TREATIES AND ADMINISTRATIVE

ARRANGEMENTS ON THE INTERNATIONAL TRANSFER OF

TABLE ANALYTIQUE

LOI DE MISE EN OEUVRE DES TRAITÉS OU DES ENTENTES

ADMINISTRATIVES SUR LE TRANSFÈREMENT

	ANGEMENTS ON THE INTERNATIONAL TRANSFER OF ERSONS FOUND GUILTY OF CRIMINAL OFFENCES		ADMINISTRATIVES SUR LE TRANSFEREMENT INTERNATIONAL DES PERSONNES RECONNUES COUPABLES D'INFRACTIONS CRIMINELLES		
	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ		
1.	Short title	1.	Titre abrégé		
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS		
2.	Definitions	2.	Définitions		
	PURPOSE AND PRINCIPLES		OBJET ET PRINCIPES		
3.	Purpose	3.	Objet		
4.	Dual criminality	4.	Double incrimination		
5.	Effect of transfer	5.	Maintien en état de la situation juridique		
	MINISTER		MINISTRE		
6.	Administration of Act	6.	Application		
7.	Request for transfer	7.	Demande de transfèrement		
	CONSENT		CONSENTEMENT		
8.	Consent of three parties	8.	Consentement des trois parties		
9.	Provincial authority	9.	Autorité provinciale		
10.	Factors — Canadian offenders	10.	Facteurs à prendre en compte : délinquant canadien		
11.	Writing	11.	Documents écrits		
12.	Consent voluntary	12.	Caractère volontaire du consentement		
	CONTINUED ENFORCEMENT AND ADAPTATION		APPLICATION CONTINUE ET ADAPTATION		
13.	Continued enforcement	13.	Application continue		
14.	Adaptation	14.	Exception: peine maximale		
15.	Equivalent offence	15.	Infraction correspondante		
PROBATION			PROBATION		
16.	Deemed probation order	16.	Assimilation		
	YOUNG PERSONS		ADOLESCENTS		
17.	Transfer of young person — 12 or 13 years old	17.	Transfèrement d'un adolescent de douze ou treize ans		
18.	Transfer of young person — 14 to 17 years old	18.	Transfèrement d'un adolescent ayant entre quatorze et dix- sept ans		
19.	Parole eligibility for young person convicted of murder — 14 to 17 years old	19.	Admissibilité à la libération conditionnelle des adolescents coupables de meurtre		

20.	Placement	20.	Lieu de garde : adolescent à la date de la commission		
	SENTENCE CALCULATION		CALCUL DES PEINES		
21.	Where committed	21.	Lieu de détention		
22.	Credit towards completion of sentence	22.	Prise en compte des diminutions de peine		
23.	Eligibility for parole — general	23.	Admissibilité à la libération conditionnelle : règle générale		
24.	Eligibility for parole — murder	24.	Admissibilité à la libération conditionnelle : meurtre		
25.	Temporary absence and day parole — persons convicted of murder	25.	Permissions de sortir et semi-liberté pour les personnes déclarées coupables de meurtre		
26.	Statutory release — penitentiary	26.	Libération d'office : pénitencier		
27.	If eligible for parole, etc., before transfer	27.	Admissibilité antérieure à la date du transfèrement		
28.	Review by Board	28.	Examen		
29.	Application	29.	Lois applicables		
	COMPASSIONATE MEASURES		MESURES D'ORDRE HUMANITAIRE		
30.	Canadian offender	30.	Délinquant canadien		
	ADMINISTRATIVE ARRANGEMENTS		ENTENTES ADMINISTRATIVES		
31.	Administrative arrangements — offenders	31.	Ententes administratives : délinquants		
32.	Administrative arrangements — mentally disordered persons	32.	Ententes administratives : personnes atteintes de troubles mentaux		
33.	Definition of "foreign entity"	33.	Définition de « entité étrangère »		
34.	Part XX.1 of Criminal Code	34.	Partie XX.1 du Code criminel		
35.	Transportation for transfer	35.	Transport en vue du transfèrement		
36.	Transportation and detention	36.	Transport		
	GENERAL PROVISION		DISPOSITION GÉNÉRALE		
37.	Transfer to Canada not valid	37.	Transfèrement au Canada non valide		
	TRANSITIONAL PROVISION		DISPOSITION TRANSITOIRE		
38.	Application to pending cases	38.	Application		
	CONSEQUENTIAL AMENDMENT		MODIFICATION CORRÉLATIVE		
39.	Corrections and Conditional Release Act	39.	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition		
	REFERENCES		NOUVELLE TERMINOLOGIE		
40.	Replacement of "Transfer of Offenders Act" with "International Transfer of Offenders Act" — Acts	40.	Remplacement de « Loi sur le transfèrement des délinquants » par « Loi sur le transfèrement international des délinquants »		
	COORDINATING AMENDMENT		DISPOSITION DE COORDINATION		
41.	Bill C-18	41.	Projet de loi C-18		

REPEAL ABROGATION
42. Repeal 42. Abrogation

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

43. Coming into force 43. Entrée en vigueur

52-53 ELIZABETH II

52-53 ELIZABETH II

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act to implement treaties and administrative arrangements on the international transfer of persons found guilty of criminal offences

[Assented to 14th May, 2004]

Loi de mise en oeuvre des traités ou des ententes administratives sur le transfèrement international des personnes reconnues coupables d'infractions criminelles

[Sanctionnée le 14 mai 2004]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the International Transfer of Offenders Act.

INTERPRETATION

"Canadian offender" means a Canadian citizen

within the meaning of the Citizenship Act

who has been found guilty of an offence -

and is detained, subject to supervision by

reason of conditional release or probation or

subject to any other form of supervision in a

Definitions

"Canadian offender" « délinauant canadien »

> foreign entity - and whose verdict and sentence may no longer be appealed. "criminal offence" means an offence against an

> > Act of Parliament.

« infraction criminelle » "foreign entity" « entité

étrangère »

"criminal

offence"

"foreign entity", other than in sections 31 and 32, means a foreign state — or a province, state or other political subdivision of a foreign state, a colony, dependency, possession, protectorate, condominium, trust territory or any territory falling under the jurisdiction of a foreign state or a territory

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur le transfèrement international des délinquants.

DÉFINITIONS

2. The following definitions apply in this Act. 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à

la présente loi.

« délinquant canadien » Citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté qui a été reconnu coupable d'une infraction et qui, en application d'une décision qui ne peut plus faire l'objet d'un appel, est soit détenu, soit sous surveillance en raison d'une ordonnance de probation ou d'une mise en liberté sous condition, soit assujetti à une autre forme de liberté surveillée, dans une entité étrangère.

« délinquant étranger » Citoyen ou national d'une entité étrangère qui a été reconnu coupable d'une infraction criminelle et qui. en application d'une décision qui ne peut plus faire l'objet d'un appel, est soit détenu, soit sous surveillance en raison d'une ordonnance de probation ou d'une mise en liberté sous condition, soit assujetti à une autre forme de liberté surveillée, au Canada.

Définitions

Titre abrégé

« délinquant canadien » "Canadian offender"

« délinquant étranger » "foreign offender"

"foreign offender" « délinquant étranger »

2

or other entity, including an international criminal tribunal — with which Canada has entered into a treaty on the transfer of offenders or an administrative arrangement referred to in section 31 or 32.

"foreign offender" means a citizen or national of a foreign entity who has been found guilty of a criminal offence — and is detained, subject to supervision by reason of conditional release or probation or subject to any other form of supervision in Canada — and whose verdict and sentence may no longer be appealed.

"Minister" « ministre »

"Minister" means the Solicitor General of Canada.

"penitentiary" « pénitencier »

"penitentiary" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*.

"prison" « prison »

"prison" means a place of confinement other than a penitentiary.

"treaty" « traité » "treaty" includes an international agreement or convention, but does not include an administrative arrangement entered into under section 31 or 32.

PURPOSE AND PRINCIPLES

Purpose

3. The purpose of this Act is to contribute to the administration of justice and the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community by enabling offenders to serve their sentences in the country of which they are citizens or nationals.

Dual criminality

4. (1) Subject to subsection (3), a transfer is not available unless the Canadian offender's conduct would have constituted a criminal offence if it had occurred in Canada at the time the Minister receives the request for a transfer.

Conduct determinative

(2) For greater certainty, it is not relevant whether the conduct referred to in subsection (1) is named, defined or characterized by the foreign entity in the same way as it is in Canada.

« entité étrangère » Sauf aux articles 31 et 32, État étranger, ou province, État ou autre subdivision politique, colonie, dépendance, possession ou territoire géré en condominium d'un État étranger, ou territoire placé sous le protectorat, la tutelle ou, d'une façon générale, la dépendance d'un État étranger, ou territoire ou autre entité, notamment un tribunal pénal international, avec lesquels le Canada a conclu un traité sur le transfèrement des délinquants ou une entente administrative visée aux articles 31 ou 32.

« infraction criminelle » Infraction à une loi fédérale.

« ministre » Le solliciteur général du Canada.

« pénitencier » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

« prison » Lieu de détention, à l'exclusion d'un pénitencier.

« traité » Sont compris parmi les traités les conventions ou accords internationaux; ne sont pas visées par la présente définition les ententes administratives conclues en vertu des articles 31 ou 32.

OBJET ET PRINCIPES

3. La présente loi a pour objet de faciliter l'administration de la justice et la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en permettant à ceux-ci de purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens ou nationaux.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le transfèrement d'un délinquant canadien n'est possible que si celui-ci a été condamné pour un acte qui, commis au Canada au moment de la réception de la demande de transfèrement par le ministre, aurait constitué une infraction criminelle.

(2) Il est entendu que la concordance entre l'appellation juridique, la désignation, la classification ou la définition données à l'acte de l'intéressé par le droit canadien et celles données par le droit de l'entité étrangère concernée n'est pas prise en compte.

« entité étrangère » "foreign entity"

« infraction criminelle » "criminal offence"

« ministre » "Minister"

« pénitencier » "penitentiary"

« prison » "prison"

« traité » "treaty"

Objet

Double incrimination

Primauté des faits sur les appellations

Exception:

Maintien en état de la situation

juridique

Preuve

Exception — children

(3) A transfer is available to a Canadian offender who, at the time the offence was committed, was a child within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* even if their conduct would not have constituted a criminal offence if it had occurred in Canada at that time. That offender may not be detained in Canada.

Effect of transfer

5. (1) A transfer may not have the effect of increasing a sentence imposed by a foreign entity or of invalidating a guilty verdict rendered, or a sentence imposed, by a foreign entity. The verdict and the sentence, if any, are not subject to any appeal or other form of review in Canada.

Evidence

(2) A document supplied by a foreign entity that sets out a finding of guilt and a sentence, if any, and purports to be signed by a judicial official or a director of a place of confinement in the foreign entity is proof of the facts alleged, in the absence of evidence to the contrary and without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

MINISTER

Administration of Act

6. (1) The Minister is responsible for the administration of this Act.

Designation by Minister (2) The Minister may, in writing, designate, by name or position, a staff member within the meaning of subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* to act on the Minister's behalf under section 8, 12, 15, 24, 30 or 37.

Request for transfer

7. A person may not be transferred under a treaty, or an administrative arrangement entered into under section 31 or 32, unless a request is made, in writing, to the Minister.

CONSENT

Consent of three parties

8. (1) The consent of the three parties to a transfer — the offender, the foreign entity and Canada — is required.

(3) Le délinquant canadien qui, à la date de la commission de l'infraction, était un enfant au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* peut être transféré même si l'acte reproché n'aurait pas constitué une infraction criminelle s'il avait été commis au Canada à cette date. Ce délinquant ne peut être détenu au Canada.

5. (1) Le transfèrement ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la validité de la déclaration de culpabilité ou de la peine prononcées par l'entité étrangère, d'aggraver la peine ou de permettre que celle-ci ou la déclaration de culpabilité fassent l'objet d'un appel ou de toute autre forme de révision au Canada.

(2) Les documents fournis par l'entité étrangère qui énoncent la déclaration de culpabilité et, le cas échéant, la peine et qui sont apparemment signés par un fonctionnaire judiciaire ou le directeur d'un établissement de détention de l'entité étrangère font preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle de la personne qui les a apparemment signés.

MINISTRE

6. (1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Délégation expresse

Application

(2) Le ministre peut désigner par écrit — nommément ou par désignation de poste — tout agent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour l'exercice des attributions que lui confèrent les articles 8, 12, 15, 24, 30 et 37.

7. Le transfèrement d'une personne en vertu d'un traité ou d'une entente administrative conclue en vertu des articles 31 ou 32 est subordonné à la présentation d'une demande écrite au ministre.

Demande de transfèrement

CONSENTEMENT

8. (1) Le transfèrement nécessite le consentement des trois parties en cause, soit le délinquant, l'entité étrangère et le Canada.

Consentement des trois parties

Withdrawal of consent

4

(2) A foreign offender — and, subject to the laws of the foreign entity, a Canadian offender — may withdraw their consent at any time before the transfer takes place.

Information about treaties (3) The Minister or the relevant provincial authority, as the case may be, shall inform a foreign offender, and the Minister shall take all reasonable steps to inform a Canadian offender, of the substance of any treaty — or administrative arrangement entered into under section 31 or 32 — that applies to them.

Information about sentence (4) The Minister shall, in writing, inform a Canadian offender as to how their foreign sentence is to be served in Canada and shall deliver to a foreign offender the information provided to the Minister by the foreign entity as to how their Canadian sentence is to be served.

Person authorized to consent

- (5) In respect of the following persons, consent is given by whoever is authorized to consent in accordance with the laws of the province where the person is detained, is released on conditions or is to be transferred:
 - (a) a child or young person within the meaning of the Youth Criminal Justice Act;
 - (b) a person who is not able to consent and in respect of whom a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder or of unfit to stand trial has been rendered; and
 - (c) an offender who is not able to consent.

Provincial authority

9. (1) If a foreign offender is — or a Canadian offender would, after their transfer, be — under the authority of a province or if a Canadian offender is a child within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*, the consent of the Minister and the relevant provincial authority is required.

Purpose and principles

(2) In determining whether to consent to a transfer, the provincial authority shall take into account the purpose and principles of this Act.

Factors — Canadian offenders **10.** (1) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian offender, the Minister shall consider the following factors:

(2) Le délinquant étranger et, sous réserve du droit de l'entité étrangère, le délinquant canadien peuvent retirer leur consentement tant que le transfèrement n'a pas eu lieu.

(3) Le ministre ou l'autorité provinciale compétente, selon le cas, informe le délinquant étranger de la teneur de tout traité applicable ou de toute entente administrative applicable conclue en vertu des articles 31 ou 32; le ministre prend les mesures voulues pour en informer le délinquant canadien.

(4) Le ministre informe le délinquant canadien par écrit des conditions d'exécution de sa peine au Canada et transmet au délinquant étranger les renseignements que lui a remis l'entité étrangère sur les conditions d'exécution de sa peine.

(5) À l'égard de telle des personnes ci-après, le consentement est donné par quiconque y est autorisé en vertu du droit de la province où la personne est détenue, est libérée sous condition ou doit être transférée :

a) l'enfant ou l'adolescent au sens de la *Loi* sur le système de justice pénale pour les adolescents:

- b) la personne déclarée non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux ou inapte à subir son procès, qui est incapable de donner son consentement;
- c) le délinquant incapable de donner son consentement.
- **9.** (1) Le consentement du ministre et celui de l'autorité provinciale compétente sont nécessaires dans le cas du délinquant étranger qui relève de cette autorité ou du délinquant canadien qui soit en relèverait après son transfèrement, soit est un enfant au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
- (2) L'autorité provinciale tient compte de l'objet et des principes de la présente loi pour décider si elle consent au transfèrement du délinquant.

10. (1) Le ministre tient compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien :

Retrait du consentement

Obligation d'information

Conditions d'exécution

Tuteurs et

Autorité provinciale

> Objet et principes de la présente loi

Facteurs à prendre en compte : délinquant canadien

5

- (a) whether the offender's return to Canada would constitute a threat to the security of Canada:
- (b) whether the offender left or remained outside Canada with the intention of abandoning Canada as their place of permanent residence;
- (c) whether the offender has social or family ties in Canada; and
- (d) whether the foreign entity or its prison system presents a serious threat to the offender's security or human rights.

Factors — Canadian and foreign offenders

- (2) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian or foreign offender, the Minister shall consider the following factors:
 - (a) whether, in the Minister's opinion, the offender will, after the transfer, commit a terrorism offence or criminal organization offence within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*; and
 - (b) whether the offender was previously transferred under this Act or the *Transfer of Offenders Act*, chapter T-15 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

Additional factor — Canadian young persons (3) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian offender who is a young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*, the Minister and the relevant provincial authority shall consider the best interests of the young person.

Primary consideration — Canadian children (4) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian offender who is a child within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*, the primary consideration of the Minister and the relevant provincial authority is to be the best interests of the child.

Writing

11. (1) A consent, a refusal of consent or a withdrawal of consent is to be given in writing.

Reasons

(2) If the Minister does not consent to a transfer, the Minister shall give reasons.

Consent voluntary

12. The Minister shall take all reasonable steps to determine whether an offender's consent has been given voluntarily.

- a) le retour au Canada du délinquant peut constituer une menace pour la sécurité du Canada;
- b) le délinquant a quitté le Canada ou est demeuré à l'étranger avec l'intention de ne plus considérer le Canada comme le lieu de sa résidence permanente;
- c) le délinquant a des liens sociaux ou familiaux au Canada;
- d) l'entité étrangère ou son système carcéral constitue une menace sérieuse pour la sécurité du délinquant ou ses droits de la personne.
- (2) Il tient compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien ou étranger :

a) à son avis, le délinquant commettra, après son transfèrement, une infraction de terrorisme ou une infraction d'organisation criminelle, au sens de l'article 2 du *Code criminel*;

b) le délinquant a déjà été transféré en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*, chapitre T-15 des Lois révisées du Canada (1985).

(3) Dans le cas du délinquant canadien qui est un adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, le ministre et l'autorité provinciale compétente tiennent compte de son intérêt pour décider s'ils consentent au transfèrement.

(4) Dans le cas du délinquant canadien qui est un enfant au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, son intérêt est la considération primordiale sur laquelle le ministre et l'autorité provinciale compétente se fondent pour décider s'ils consentent au trans-

11. (1) Le consentement au transfèrement, le refus de consentement et le retrait de consentement se font par écrit.

fèrement.

- (2) Le ministre est tenu de motiver tout refus de consentement.
- **12.** Le ministre prend les mesures voulues pour établir si le délinquant a donné son consentement volontairement.

prendre en compte : délinquant canadien ou étranger

Facteurs à

Facteur supplémentaire : adolescent

Considération primordiale : enfant

Documents écrits

Refus du ministre

Caractère volontaire du consentement

6

CONTINUED ENFORCEMENT AND ADAPTATION

Continued enforcement

13. The enforcement of a Canadian offender's sentence is to be continued in accordance with the laws of Canada as if the offender had been convicted and their sentence imposed by a court in Canada.

Adaptation

14. Subject to subsection 17(1) and section 18, if, at the time the Minister receives a request for the transfer of a Canadian offender, the sentence imposed by the foreign entity is longer than the maximum sentence provided for in Canadian law for the equivalent offence, the Canadian offender is to serve only the shorter sentence.

Equivalent offence

15. For the purposes of the application of any Act of Parliament to a Canadian offender, the Minister shall identify the criminal offence that, at the time the Minister receives their request for a transfer, is equivalent to the offence of which the Canadian offender was convicted.

PROBATION

Deemed probation order

16. A foreign sentence that consists of a period of supervision, other than by reason of conditional release — or a period of supervision that is, other than by reason of a conditional release, an element of a foreign sentence of imprisonment of less than two years — is deemed to be a probation order under section 731 of the *Criminal Code*, to a maximum of three years, or under paragraph 42(2)(*k*) of the *Youth Criminal Justice Act*, to a maximum of two years.

YOUNG PERSONS

Transfer of young person – 12 or 13 years

- **17.** (1) Subject to subsection (2), and if the following conditions are met, the maximum sentence to be enforced in Canada is the maximum youth sentence that could have been imposed under the *Youth Criminal Justice Act*:
 - (a) the Canadian offender was, at the time the offence was committed, 12 or 13 years old; and
 - (b) their sentence is longer than the maximum youth sentence that could have been imposed under that Act for an equivalent offence.

APPLICATION CONTINUE ET ADAPTATION

13. La peine imposée au délinquant canadien transféré continue de s'appliquer en conformité avec le droit canadien, comme si la condamnation et la peine avaient été prononcées au Canada.

Application continue

14. Sous réserve du paragraphe 17(1) et de l'article 18, si, au moment de la réception par le ministre de la demande de transfèrement d'un délinquant canadien, la peine imposée à celui-ci est plus longue que la peine maximale dont il aurait été passible s'il avait été déclaré coupable de l'infraction correspondante au Canada, le délinquant ne purge que cette dernière peine.

Exception: peine maximale

15. Pour l'application des lois fédérales au délinquant canadien, le ministre détermine l'infraction criminelle qui correspond, au moment où il reçoit la demande de transfèrement, à l'infraction dont le délinquant a été déclaré coupable.

Infraction correspondante

PROBATION

16. Toute période de surveillance — non liée à une mise en liberté sous condition — qui a été imposée au délinquant canadien, à titre de peine unique ou en tant qu'élément d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans, est assimilée à une période de probation prévue par une ordonnance de probation rendue en vertu de l'article 731 du *Code criminel* ou de l'alinéa 42(2)k) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*; la durée de la probation ne peut être supérieure à trois ans dans le premier cas et à deux ans dans le second.

Assimilation

ADOLESCENTS

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le délinquant canadien transféré était âgé de douze ou treize ans à la date de la commission de l'infraction et si la peine qui lui a été imposée est plus longue que la peine spécifique maximale prévue par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour une infraction correspondante, la peine maximale qui est réputée lui avoir été imposée est la peine spécifique maximale qui aurait pu lui être imposée sous le régime de cette loi, au Canada, pour l'infraction correspondante.

Transfèrement d'un adolescent de douze ou treize ans Sentence for young person convicted of murder — 12 or 13 years old

- (2) A Canadian offender who was 12 or 13 years old at the time the offence was committed and whose conduct, if it had occurred in Canada, would have constituted first or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code* is required to serve
 - (a) the sentence imposed by the foreign entity if less than ten years, in the case of first degree murder, or less than seven years, in the case of second degree murder consisting, in the same proportion as in paragraph 42(2)(q) of the *Youth Criminal Justice Act*, of a committal to custody and a placement under conditional supervision to be served in the community; or
 - (b) the maximum sentence that could be imposed under paragraph 42(2)(q) of that Act if the sentence imposed by the foreign entity was ten years or more in the case of first degree murder or seven years or more in the case of second degree murder.

Transfer of young person — 14 to 17 years old

- **18.** A Canadian offender is deemed to be serving an adult sentence within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* if
 - (a) the Canadian offender was, at the time the offence was committed, from 14 to 17 years old; and
 - (b) their sentence is longer than the maximum youth sentence that could have been imposed under that Act for an equivalent offence.

Parole eligibility for young person convicted of murder — 14 to 17 years old

- 19. (1) A Canadian offender who was from 14 to 17 years old at the time the offence was committed, and who was sentenced to imprisonment for life for conduct that, if it had occurred in Canada, would have constituted first or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, is deemed to be serving an adult sentence within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*. They are eligible for full parole on the day on which they have served the shorter of
 - (a) the period of ineligibility imposed by the foreign entity, and
 - (b) either

- (2) Le délinquant canadien transféré âgé de douze ou treize ans à la date de la commission de l'infraction qui a donné lieu à sa condamnation et qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au premier ou au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel* est tenu de purger :
 - a) soit la peine imposée par l'entité étrangère, si elle est inférieure à dix ans, dans le cas du meurtre au premier degré, ou à sept ans, dans le cas du meurtre au deuxième degré, le rapport entre la portion à purger sous garde et celle à purger sous condition au sein de la collectivité devant être identique à celui que prévoit l'alinéa 42(2)q) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;
 - b) soit la peine maximale prévue par l'alinéa 42(2)q) de cette loi, si la peine imposée par l'entité étrangère est égale ou supérieure à dix ans, dans le cas du meurtre au premier degré, ou à sept ans, dans le cas du meurtre au deuxième degré.
- 18. Si le délinquant canadien transféré avait entre quatorze et dix-sept ans à la date de la commission de l'infraction et si la peine qui lui a été imposée est plus longue que la peine spécifique maximale prévue par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour l'infraction correspondante, il est réputé purger une peine applicable aux adultes au sens de cette loi.
- 19. (1) Le délinquant canadien transféré ayant entre quatorze et dix-sept ans à la date de la commission de l'infraction qui a donné lieu à sa condamnation à l'emprisonnement à perpétuité et qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au premier ou au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel* est réputé purger une peine applicable aux adultes au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et est admissible à la libération conditionnelle totale après l'accomplissement de la plus courte des périodes d'emprisonnement suivantes :
 - a) la période préalable à son admissibilité qui est applicable à la peine imposée par l'entité étrangère;

Décision applicable aux adolescents de douze ou treize ans coupables de meurtre

Transfèrement d'un adolescent ayant entre quatorze et dixsept ans

Admissibilité à la libération conditionnelle des adolescents coupables de meurtre

- 8
- (i) five years, if they were 14 or 15 years old at the time the offence was committed, or
- (ii) ten years, in the case of first degree murder, or seven years, in the case of second degree murder, if they were 16 or 17 years old at the time the offence was committed.

Deemed to have received adult sentence (2) A Canadian offender who was from 14 to 17 years old at the time the offence was committed and who received a sentence for a determinate period of more than ten years for conduct that, if it had occurred in Canada, would have constituted first degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code* — or of more than seven years for conduct that, if it had occurred in Canada, would have constituted second degree murder within the meaning of that section — is deemed to have received an adult sentence within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*.

Deemed to have received youth sentence (3) A Canadian offender who was from 14 to 17 years old at the time the offence was committed and who received a sentence for a determinate period of ten years or less for conduct that, if it had occurred in Canada, would have constituted first degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code* — or of seven years or less for conduct that, if it had occurred in Canada, would have constituted second degree murder within the meaning of that section — is deemed to have received a youth sentence within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*.

Placement

- **20.** A Canadian offender who was from 12 to 17 years old at the time the offence was committed is to be detained
 - (a) if the sentence imposed in the foreign entity could, if the offence had been committed in Canada, have been a youth sentence within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*,

- b) l'une des périodes suivantes :
 - (i) cinq ans, s'il était âgé de quatorze ou quinze ans à la date de la commission de l'infraction.
 - (ii) dix ans, dans le cas du meurtre au premier degré, ou sept ans, dans le cas du meurtre au deuxième degré, s'il était âgé de seize ou dix-sept ans à la date de la commission de l'infraction.
- (2) Est réputé purger une peine applicable aux adultes au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents le délinquant canadien transféré qui avait entre quatorze et dix-sept ans à la date de la commission de l'infraction et qui a été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée supérieure soit à dix ans, pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au premier degré au sens de l'article 231 du Code criminel, soit à sept ans, pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au deuxième degré au sens de cet article.
- (3) Est réputé avoir fait l'objet d'une peine spécifique au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents le délinquant canadien transféré qui avait entre quatorze et dix-sept ans à la date de la commission de l'infraction et qui a été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée égale ou inférieure soit à dix ans, pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au premier degré au sens de l'article 231 du Code criminel, soit à sept ans, pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au deuxième degré au sens de cet article.
- **20.** Si le délinquant canadien transféré avait entre douze et dix-sept ans à la date de la commission de l'infraction, le lieu de sa détention est déterminé de la façon suivante :
 - a) dans le cas où la peine qui lui a été imposée aurait pu, si l'infraction avait été commise au Canada, être une peine spécifique au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, il est placé:

Règle d'interprétation

Règle d'interprétation

Lieu de garde : adolescent à la date de la commission

- (i) in the case of an offender who was less than 20 years old at the time of their transfer, in a youth custody facility within the meaning of that Act, and
- (ii) in the case of an offender who was at least 20 years old at the time of their transfer, in a provincial correctional facility for adults; and
- (b) if the sentence imposed in the foreign entity could, if the offence had been committed in Canada, have been an adult sentence within the meaning of that Act,
 - (i) in the case of an offender who was less than 18 years old at the time of their transfer, in a youth custody facility within the meaning of that Act,
 - (ii) in the case of an offender who was at least 18 years old at the time of their transfer, in a provincial correctional facility for adults if their sentence is less than two years, and
 - (iii) in the case of an offender who was at least 18 years old at the time of their transfer, in a penitentiary if their sentence is at least two years.

SENTENCE CALCULATION

Where committed

- **21.** Subject to section 20, a Canadian offender who was detained in a foreign entity is to be detained in Canada in
 - (a) a prison if they were sentenced to imprisonment for less than two years; or
 - (b) a penitentiary if they were sentenced to imprisonment for two years or more.

Credit towards completion of sentence **22.** (1) The length of a Canadian offender's sentence equals the length of the sentence imposed by the foreign entity minus any time that was, before their transfer, recognized by the foreign entity as a reduction, other than time spent in confinement after the sentence was imposed.

Credit for time spent in confinement

(2) The time that a Canadian offender spent in confinement, after the sentence was imposed and before their transfer, is subtracted from the length of the sentence determined in accordance

- (i) dans un lieu de garde au sens de cette loi s'il est âgé de moins de vingt ans au moment de son transfèrement,
- (ii) dans un établissement correctionnel provincial pour adultes s'il est alors âgé de vingt ans ou plus;
- b) dans le cas où la peine qui lui a été imposée aurait pu, si l'infraction avait été commise au Canada, être une peine applicable aux adultes au sens de cette loi, il est placé :
 - (i) dans un lieu de garde au sens de cette loi s'il est âgé de moins de dix-huit ans au moment de son transfèrement,
 - (ii) dans un établissement correctionnel provincial pour adultes s'il est alors âgé de dix-huit ans ou plus et si sa peine d'emprisonnement est de moins de deux ans,
 - (iii) dans un pénitencier s'il est alors âgé de dix-huit ans ou plus et si sa peine d'emprisonnement est d'au moins deux ans.

CALCUL DES PEINES

21. Sous réserve de l'article 20, le délinquant canadien transféré au moment où il purge une peine d'emprisonnement est détenu dans un pénitencier s'il a été condamné à un emprisonnement de deux ans ou plus, ou dans une prison dans tout autre cas.

Lieu de

22. (1) La durée de la peine à laquelle le délinquant canadien est assujetti au Canada est égale à la durée de la peine imposée par l'entité étrangère moins toute diminution de la durée de

la peine que l'entité a reconnue, mis à part le

temps passé en détention dans cette entité à

compter de l'imposition de la peine.

(2) La période d'emprisonnement que le délinquant canadien doit purger est égale à la durée de la peine déterminée selon le paragraphe (1) moins toute période passée en détention dans l'entité étrangère à compter de l'imposition de la peine.

Prise en compte des diminutions de peine

Prise en compte du temps passé en détention

Admissibilité à

conditionnelle:

règle générale

la libération

Eligibility for parole — general

10

with subsection (1). The resulting period constitutes the period that the offender is to serve on the sentence.

23. Subject to sections 19 and 24, a Canadian offender who is transferred to Canada is eligible for full parole on the day on which they have served, commencing on the day on which they commenced serving their sentence, the lesser of seven years and one third of the length of the sentence as determined under subsection 22(1).

Eligibility for parole — murder

24. (1) Subject to subsections 17(2) and 19(1), if a Canadian offender was sentenced to imprisonment for life for an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted murder within the meaning of the *Criminal Code*, their full parole ineligibility period is 10 years. If, in the Minister's opinion, the documents supplied by the foreign entity show that the circumstances in which the offence was committed were such that, if it had been committed in Canada after July 26, 1976, it would have been first degree murder within the meaning of section 231 of that Act, the full parole ineligibility period is 15 years.

Multiple murders (2) Subject to subsection (3), if a Canadian offender who was subject to a sentence of imprisonment for life for a conviction for murder, or an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted murder, within the meaning of the *Criminal Code*, received an additional sentence of imprisonment for life — imposed by the foreign entity for a conviction for an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted murder within the meaning of that Act — the full parole ineligibility period in respect of the additional sentence is established under section 745 of that Act.

Exception second degree murder (3) If the additional sentence referred to in subsection (2) is in respect of a conviction for an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code* — and if the offence was committed before all of the Canadian offender's convictions for murder, or for offences that, if

23. Sous réserve des articles 19 et 24, le délinquant canadien transféré est admissible à la libération conditionnelle totale après avoir purgé — à compter de la date à laquelle il commence à purger sa peine — une période d'emprisonnement de sept ans ou, si elle est plus courte, une période d'emprisonnement égale au tiers de la durée déterminée selon le paragraphe 22(1).

Admissibilité à la libération conditionnelle :

meurtre

Meurtres

multiples

- 24. (1) Sous réserve des paragraphes 17(2) et 19(1), si le délinquant canadien a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au sens du *Code criminel*, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est de dix ans; il est toutefois de quinze ans si le ministre est d'avis que les documents fournis par l'entité étrangère établissent que les circonstances entourant la commission de l'infraction sont telles que, si l'infraction avait été commise au Canada après le 26 juillet 1976, il se serait agi d'un meurtre au premier degré au sens de l'article 231 de cette loi.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), si le délinquant canadien assujetti à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour une infraction qui est qualifiée de meurtre au sens du *Code criminel* ou qui, commise au Canada, aurait été qualifiée ainsi, a été condamné par l'entité étrangère à une peine supplémentaire d'emprisonnement à perpétuité pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée ainsi, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale à l'égard de la peine supplémentaire est déterminé selon l'article 745 de cette loi.
- (3) Si le délinquant canadien a été condamné à la peine supplémentaire pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel* et qui a été commise avant toute condamnation pour une infraction qui est qualifiée de meurtre au sens de cette loi ou qui, commise au Canada, aurait été qualifiée

. .

Exception : meurtre au deuxième degré they had been committed in Canada, would have constituted murder, within the meaning of that Act — the full parole ineligibility period in respect of the additional sentence is 10 years.

Credit for time spent in custody (4) In calculating the period of imprisonment for the purpose of this section, the time served by an offender includes any time spent in custody between the day on which they were arrested and taken into custody for the offence for which they were sentenced and the day on which the sentence was imposed.

Temporary absence and day parole persons convicted of murder

- **25.** Subject to section 746.1 of the *Criminal Code*,
 - (a) a Canadian offender who is transferred to Canada and was sentenced to imprisonment for life for an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted murder within the meaning of that Act is eligible for day parole in accordance with the Corrections and Conditional Release Act and for an absence without escort in accordance with the Corrections and Conditional Release Act or the Prisons and Reformatories Act; and
 - (b) their absence with escort may be authorized in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act* or the *Prisons and Reformatories Act*.

Statutory release penitentiary **26.** (1) If a Canadian offender is detained in a penitentiary, they are entitled to be released on statutory release on the day on which they have served, commencing on the day of their transfer, two thirds of the period determined in accordance with subsection 22(2).

Release prison (2) If a Canadian offender is detained in a prison, they are entitled to be released on the day on which they have served, commencing on the day of their transfer, the period determined in accordance with subsection 22(2) less the amount of any remission earned under the *Prisons and Reformatories Act* on that period.

If eligible for parole, etc., before transfer **27.** If, under the *Corrections and Conditional Release Act* or the *Criminal Code*, the day on which a Canadian offender is eligible for a temporary absence, day parole or full parole is before the day of their transfer, the day of their transfer is deemed to be their day of eligibility.

ainsi, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale à l'égard de la peine supplémentaire est de dix ans.

(4) Pour l'application du présent article, est incluse dans le calcul de la période d'emprisonnement purgée toute période passée sous garde entre la date d'arrestation et de mise sous garde pour l'infraction pour laquelle le délinquant a été condamné et la date de la condamnation.

Détention sous garde

25. Sous réserve de l'article 746.1 du *Code criminel*, le délinquant canadien transféré qui a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au sens de cette loi est admissible à la semi-liberté sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est admissible à la permission de sortir sans escorte sous le régime de cette loi ou de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et peut être autorisé, sous le régime d'une de ces lois, à sortir avec escorte.

Permissions de sortir et semiliberté pour les personnes déclarées coupables de meurtre

26. (1) La date de libération d'office du délinquant canadien transféré qui est détenu dans un pénitencier est celle à laquelle il a purgé, à compter de la date de transfèrement, les deux tiers de la période d'emprisonnement déterminée selon le paragraphe 22(2).

Libération d'office : pénitencier

- (2) La date de libération du délinquant canadien transféré qui est détenu dans une prison est celle à laquelle il a purgé, à compter de la date de transfèrement, la période d'emprisonnement déterminée selon le paragraphe 22(2), moins la réduction méritée en vertu de la Loi sur les prisons et les maisons de correction à l'égard de cette peine.
- 27. Si, en raison de l'application de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ou du *Code criminel*, la date à laquelle le délinquant canadien devient admissible à la permission de sortir, à la semi-liberté ou à la libération conditionnelle totale est

Libération : prison

Admissibilité antérieure à la date du transfèrement

Examen

Review by Board **28.** Despite sections 122 and 123 of the *Corrections and Conditional Release Act*, the National Parole Board is not required to review the case of a Canadian offender until six months after the day of their transfer.

Application

29. (1) Subject to this Act, a Canadian offender who is transferred to Canada is subject to the *Corrections and Conditional Release Act*, the *Prisons and Reformatories Act* and the *Youth Criminal Justice Act* as if they had been convicted and their sentence imposed by a court in Canada.

Canadian sentence

- (2) If, before the transfer, a Canadian offender is subject to a Canadian sentence of imprisonment, they are
 - (a) eligible for full parole on the later of
 - (i) the day established in accordance with section 19, 23 or 24, as the case may be, and
 - (ii) the full parole eligibility date established under the *Corrections and Conditional Release Act*; and
 - (b) entitled to statutory release on the later of
 - (i) the day established in accordance with section 26, and
 - (ii) the statutory release date established under that Act.

COMPASSIONATE MEASURES

Canadian offender **30.** (1) A Canadian offender shall benefit from any compassionate measures — including a cancellation of their conviction or shortening of their sentence — taken by a foreign entity after the transfer.

Foreign offender

(2) The Minister shall take all reasonable steps to inform the foreign entity and the foreign offender of any compassionate measures taken by Canada after the transfer.

antérieure à la date de son transfèrement au Canada, cette dernière date est réputée être la date d'admissibilité.

28. Par dérogation aux articles 122 et 123 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la Commission nationale des libérations conditionnelles n'est pas tenue d'examiner le dossier du délinquant canadien avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de son transfèrement au Canada.

Lois applicables

Peine d'emprisonne-

- 29. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents s'appliquent au délinquant canadien transféré comme si la condamnation et la peine avaient été prononcées au Canada.
- (2) Le délinquant canadien qui, au moment du transfèrement, est assujetti à une peine d'emprisonnement au Canada:
 - *a*) est admissible à la libération conditionnelle totale à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :
 - (i) la date déterminée selon les articles 19, 23 ou 24, selon le cas.
 - (ii) la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;
 - b) a droit à la libération d'office à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :
 - (i) la date déterminée selon l'article 26,
 - (ii) la date de libération d'office déterminée en vertu de cette loi.

MESURES D'ORDRE HUMANITAIRE

- **30.** (1) Le délinquant canadien transféré bénéficie de toute mesure d'ordre humanitaire notamment l'atténuation de sa peine ou l'annulation de sa déclaration de culpabilité prononcée par l'entité étrangère après le transfèrement.
- (2) Le ministre prend les mesures voulues pour que toute mesure d'ordre humanitaire prononcée par le Canada en faveur d'un

Délinquant canadien

Délinquant étranger

ADMINISTRATIVE ARRANGEMENTS

Administrative arrangements offenders

31. If no treaty is in force between Canada and a foreign entity on the transfer of offenders, the Minister of Foreign Affairs may, with the consent of the Minister, enter into an administrative arrangement with the foreign entity for the transfer of an offender in accordance with this Act.

Administrative arrangements mentally disordered persons

32. (1) If the relevant provincial authority consents to the transfer, the Minister of Foreign Affairs may, with the consent of the Minister, enter into an administrative arrangement with a foreign entity for the transfer, in accordance with this Act, of a person in respect of whom a verdict of unfit to stand trial or not criminally responsible on account of mental disorder was rendered and may no longer be appealed.

Consent provincial authority

(2) The consent of a provincial authority to a transfer under this section shall take into account the purpose and principles of this Act. Consent to the transfer of a person in respect of whom a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder has been rendered — or of a citizen or national of a foreign entity in respect of whom a verdict of unfit to stand trial has been rendered — is given by the attorney general of a province or, in the case of a territory, the Attorney General of Canada, on the recommendation of the relevant Review Board established under section 672.38 of the Criminal Code. Consent to the transfer of a Canadian citizen in respect of whom a verdict of unfit to stand trial has been rendered in a foreign entity is given by the relevant provincial authority.

Factors provincial authority

(3) A Review Board, in deciding whether to recommend to the attorney general that a person be transferred — and the relevant provincial authority, in deciding whether to consent to a transfer under subsection (2) — shall consider the following factors:

délinquant étranger transféré soit portée à la connaissance de ce dernier et de l'entité étrangère.

ENTENTES ADMINISTRATIVES

- 31. Si aucun traité entre le Canada et une entité étrangère donnée portant sur le transfèrement de délinquants n'est applicable, le ministre des Affaires étrangères peut, avec l'agrément du ministre, conclure avec cette entité une entente administrative sur le transfèrement d'un délinquant en conformité avec la présente loi.
 - Ententes personnes atteintes de troubles mentaux
- 32. (1) Le ministre des Affaires étrangères peut, avec l'agrément du ministre, conclure avec toute entité étrangère une entente administrative sur le transfèrement, en conformité avec la présente loi, de toute personne déclarée, dans une décision qui ne peut plus faire l'objet d'un appel, non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux ou inapte à subir son procès, à la condition que l'autorité provinciale compétente consente au transfèrement.
- (2) Le consentement de l'autorité provinciale compétente au transfèrement prévu par le présent article est donné, compte tenu de l'objet et des principes de la présente loi :
 - a) soit par le procureur général de la province concernée ou, s'agissant d'un territoire, le procureur général du Canada, sur la recommandation de la commission d'examen compétente constituée en conformité avec l'article 672.38 du Code criminel, dans le cas de la personne déclarée non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux ou dans le cas de l'étranger qui, au Canada, a été déclaré inapte à subir son procès;
 - b) soit par l'autorité compétente de la province concernée, dans le cas du citoyen canadien qui, dans l'entité étrangère, a été déclaré inapte à subir son procès.
- (3) Avant de présenter sa recommandation au procureur général concernant le transfèrement de toute personne sous le régime du présent article, la commission d'examen tient compte de l'intérêt de la personne, notamment de son état mental, de la probabilité de sa réinsertion

Facteurs à prendre en

compte

administratives:

Ententes administratives:

délinquants

Consentement

- (a) the best interests of the person, including their mental condition, the likelihood of their reintegration into society and their treatment and other needs; and
- (b) the need to protect society from dangerous persons.

Additional factor — unfit to stand trial

(4) The attorney general, in deciding whether to consent to the transfer to a foreign entity of a person in respect of whom a verdict of unfit to stand trial has been rendered, shall consider their ability to effectively prosecute the case in the event that the person becomes fit to stand trial.

Definition of "foreign entity" 33. In sections 31 and 32, "foreign entity" means a foreign state, a province, state or other political subdivision of a foreign state, a colony, dependency, possession, protectorate, condominium, trust territory or any territory falling under the jurisdiction of a foreign state or a territory or other entity, including an international criminal tribunal.

Part XX.1 of

34. (1) Subject to the other provisions of this Act — and, in the case of a young person, section 141 of the *Youth Criminal Justice Act* — Part XX.1 of the *Criminal Code* applies to a person who is transferred to Canada under an administrative arrangement that was entered into under section 32. The verdict of the foreign court is deemed to be a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder and to have been made on the day of their transfer.

Presumption

(2) The person is deemed to be the subject of an order under paragraph 672.54(c) of the *Criminal Code* and a warrant of committal under section 672.57 of that Act until the Review Board of the province to which the person is transferred makes a disposition under section 672.47 of that Act. The Review Board shall, within 45 days after the day of the person's transfer, hold a hearing and make a disposition.

sociale et de ses besoins en matière de traitement, ainsi que de la nécessité de protéger la société contre les personnes dangereuses; l'autorité provinciale compétente tient compte des mêmes facteurs pour rendre une décision en application de l'alinéa (2)b).

(4) Avant de consentir au transfèrement vers une entité étrangère d'une personne qui a été déclarée inapte à subir son procès, le procureur général examine sa capacité d'assumer la poursuite de l'affaire si la personne devenait apte à subir son procès.

Facteur supplémentaire

33. Aux articles 31 et 32, « entité étrangère » s'entend de tout État étranger, de ses provinces, États ou autres subdivisions politiques, de ses colonies, de ses dépendances, de ses possessions ou de ses territoires gérés en condominium, des territoires placés sous son protectorat, sa tutelle ou, d'une façon générale, sa dépendance, ou de tout territoire ou toute autre entité, notamment un tribunal pénal international.

Définition de « entité étrangère »

34. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et, dans le cas d'un adolescent, de l'article 141 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la partie XX.1 du *Code criminel* s'applique à la personne qui, sur le fondement d'une entente administrative conclue en vertu de l'article 32, est transférée au Canada, la décision de la juridiction étrangère étant assimilée à un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux rendu le jour du transfèrement.

Partie XX.1 du Code criminel

(2) La personne est réputée faire l'objet d'une décision rendue en application de l'alinéa 672.54c) du *Code criminel* et d'un mandat de dépôt décerné en application de l'article 672.57 de cette loi jusqu'à ce que la commission d'examen de la province d'arrivée rende à son égard une décision en application de l'article 672.47 de la même loi; la commission d'examen doit tenir une audience et rendre sa décision dans les quarante-cinq jours suivant la date du transfèrement.

Présomption

15

Extension of time period

(3) If the Review Board is of the opinion that there are exceptional circumstances that warrant it, it may take a maximum of 90 days to hold a hearing and make a disposition.

Transportation for transfer

35. (1) A person who is discharged under paragraph 672.54(b) of the *Criminal Code* or detained under paragraph 672.54(c) of that Act may — with the consent of the attorney general of the province from which they are to be transported and, if applicable, the attorney general of the province to which they are to be transported — be transported to any other place in Canada in order to expedite their transfer to a foreign entity.

Warrant

(2) If a person is to be transported in order to expedite their transfer, an officer authorized by the attorney general of the province from which they are to be transported shall sign a warrant specifying the place in Canada to which they are to be transported, the terms of their transfer and, if applicable, the place of detention.

Territories

(3) For the purpose of this section, in respect of a territory, the relevant attorney general is the Attorney General of Canada.

Transportation and detention

- **36.** A warrant referred to in subsection 35(2) is sufficient authority for
 - (a) the person who is responsible for the custody and transportation of the person being transferred to convey them to the place in Canada to which they are to be transported and, if applicable, deliver them to the person in charge of the place of detention;
 - (b) the person in charge of the place of detention to detain the person being transferred; and
 - (c) the person who is responsible for the custody and transportation of the person being transferred to deliver them to the person from the foreign entity who is responsible for the transfer.

(3) La commission d'examen, si elle est d'avis qu'il existe des circonstances exceptionnelles le justifiant, peut prendre jusqu'à quatrevingt-dix jours pour tenir l'audience et rendre sa décision.

Prolongation

35. (1) La personne qui fait l'objet d'une décision portant libération prévue à l'alinéa 672.54*b*) du *Code criminel* ou qui est détenue en conformité avec une décision rendue en vertu de l'alinéa 672.54*c*) de cette loi peut être transportée, en vue de son transfèrement vers une entité étrangère, dans tout autre lieu au Canada, à la condition que le procureur général

Transport en vue du transfèrement

(2) Le transport de l'intéressé en vue du transfèrement est subordonné à la signature d'un mandat par le fonctionnaire désigné à cette fin par le procureur général de la province d'origine; le mandat énonce les modalités du transfèrement et indique le lieu au Canada où l'intéressé est transporté et, s'il y a lieu, le lieu de détention.

de la province d'origine et, s'il y a lieu, celui de

la province d'arrivée y consentent.

Mandat

(3) Pour l'application du présent article, s'agissant d'un territoire, le procureur général compétent est le procureur général du Canada.

Territoire

- **36.** Le mandat visé au paragraphe 35(2) constitue une autorisation suffisante pour permettre :
 - a) au responsable de la garde et du transport de l'intéressé de le faire amener au lieu au Canada où il doit être transporté et, s'il y a lieu, de le remettre à la garde du responsable du lieu de détention;
 - b) à la personne responsable du lieu de détention de détenir l'intéressé;
 - c) au responsable de la garde et du transport de l'intéressé de le remettre au représentant de l'entité étrangère responsable de son transfèrement.

Transport

GENERAL PROVISION

Transfer to Canada not valid

37. (1) The foreign sentence of a person transferred to Canada under this Act is enforceable in Canada unless a court determines that, because the person is not a Canadian citizen, the transfer is not valid.

Minister to notify foreign entity and other ministers (2) If the court declares that the transfer of the person to Canada is not valid, the Minister shall notify the foreign entity, the minister responsible for the *Immigration and Refugee Protection Act* and the minister responsible for the *Extradition Act* that the transfer is not valid.

Transfer to foreign entity not valid

(3) If a foreign entity declares that the transfer of a foreign offender is not valid, the Canadian sentence that they were serving before the transfer is enforceable in Canada.

TRANSITIONAL PROVISION

Application to pending cases

38. This Act applies in respect of all requests for transfer that are pending on the day that this section comes into force.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

2002, c. 1, s. 171

39. The definition "sentence" in subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

"sentence"
« peine » ou
« peine
d'emprisonnement »

"sentence" means a sentence of imprisonment and includes a sentence imposed by a foreign entity on a Canadian offender who has been transferred to Canada under the *International Transfer of Offenders Act* and a youth sentence imposed under the *Youth Criminal Justice Act*;

DISPOSITION GÉNÉRALE

37. (1) La peine imposée par l'entité étrangère à la personne transférée au Canada en vertu de la présente loi est exécutoire au Canada à moins qu'un tribunal ne déclare le transfèrement invalide pour le motif que la personne n'a pas la citoyenneté canadienne.

Transfèrement au Canada non valide

(2) Si le tribunal déclare le transfèrement invalide, le ministre en avise l'entité étrangère concernée, le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et celui chargé de l'application de la *Loi sur l'extradition*.

Transfèrement à l'étranger non

Avis

(3) Si l'entité étrangère déclare que le transfèrement d'un délinquant étranger est invalide, la peine imposée par la juridiction canadienne qu'il purgeait avant le transfèrement est exécutoire au Canada.

DISPOSITION TRANSITOIRE

38. La présente loi s'applique à l'égard de toutes les demandes de transfèrement en instance à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Application

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition 1992, ch. 20

39. La définition de « peine » ou « peine d'emprisonnement », au paragraphe 2(1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, est remplacée par ce qui suit :

2002, ch. 1, art. 171

« peine » ou « peine d'emprisonnement » S'entend notamment d'une peine spécifique imposée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et d'une peine d'emprisonnement imposée par une entité étrangère à un Canadien qui a été transféré au Canada sous le régime de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*.

« peine » ou « peine d'emprisonnement » "sentence"

ch. 21

17

REFERENCES

Replacement of "Transfer of Offenders Act" with "International Transfer of Offenders Act"— Acts 40. (1) Unless the context requires other—wise, every reference to "Transfer of Offenders to "International Transfer of Offenders Act" in any other Act of Parliament, and more particularly in the following provisions:

- (a) subsection 107(1) and paragraph 138(3)(b) of the Corrections and Conditional Release Act; and
- (b) section 3 of the Criminal Records Act.

References in regulations, etc.

(2) Unless the context requires otherwise, every reference to "Transfer of Offenders Act" is replaced by a reference to "International Transfer of Offenders Act" in any regulation, as defined in section 2 of the Statutory Instruments Act, and in any other instrument made in the execution of a power conferred under an Act of Parliament or by order or under the authority of the Governor in Council, and more particularly in paragraph 136(1)(d) of the Corrections and Conditional Release Regulations.

COORDINATING AMENDMENT

Bill C-18

- 41. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-18, introduced in the 2nd Session of the 37th Parliament and entitled the *Citizenship of Canada Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent.
- (2) If section 71 of the other Act comes into force before, or at the same time as, section 42 of this Act, then, on the coming into force of section 42 of this Act, the definition "Canadian offender" in section 2 of this Act is replaced by the following:

"Canadian offender" « délinquant canadien » "Canadian offender" means a Canadian citizen within the meaning of the *Citizenship of Canada Act* who has been found guilty of an offence — and is detained, subject to supervision by reason of conditional release or probation or subject to any other form of supervision in a foreign entity — and whose verdict and sentence may no longer be appealed.

NOUVELLE TERMINOLOGIE

40. (1) Sauf indication contraire du contexte, dans les autres lois fédérales, notamment dans les passages ci-après, « Loi sur le transfèrement des délinquants » est remplacé par « Loi sur le transfèrement international des délinquants » :

Remplacement de « Loi sur le transfèrement des délinquants » par « Loi sur le transfèrement international des délinauants »

- a) les paragraphes 107(1) et 138(3) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition;
- b) l'article 3 de la Loi sur le casier judiciaire.
- (2) Sauf indication contraire du contexte, « Loi sur le transfèrement des délinquants » est remplacé par « Loi sur le transfèrement international des délinquants » dans les règlements, au sens de l'article 2 de la Loi sur les textes réglementaires, et dans les autres textes pris soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale, soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité, notamment à l'alinéa 136(1)d) du Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

DISPOSITION DE COORDINATION

- 41. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-18, déposé au cours de la 2^e session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur la citoyenneté au Canada* (appelé « autre loi » au présent article).
- (2) Si l'article 71 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 42 de la présente loi ou au même moment, à l'entrée en vigueur de cet article 42, la définition de « délinquant canadien », à l'article 2 de la présente loi, est remplacée par ce qui suit :
- « délinquant canadien » Citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté au Canada* qui a été reconnu coupable d'une infraction et qui, en application d'une décision qui ne peut plus faire l'objet d'un appel, est soit détenu, soit sous surveillance en raison d'une ordonnance de probation ou d'une mise en liberté sous condition, soit assujetti à une autre forme de liberté surveillée, dans une entité étrangère.

Mention dans les

d'application

textes

Projet de loi C-18

> « délinquant canadien » "Canadian offender"

- (3) If section 42 of this Act comes into force before section 71 of the other Act, then, on the coming into force of section 42 of this Act, paragraph 71(e) of the other Act is replaced by the following:
 - (e) the definition "Canadian offender" in section 2 of the *International Transfer of Offenders Act*.

REPEAL

Repeal

42. The *Transfer of Offenders Act*, chapter T-15 of the Revised Statutes of Canada, 1985, and any regulation made under it are repealed.

COMING INTO FORCE

Coming into force

43. This Act, other than section 41, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

- (3) Si l'article 42 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 71 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de cet article 42, l'alinéa 71e) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :
 - e) la définition de « délinquant canadien », à l'article 2 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*.

ABROGATION

42. La Loi sur le transfèrement des délinquants, chapitre T-15 des Lois révisées du Canada (1985), et ses règlements sont abrogés.

Abrogation

ENTRÉE EN VIGUEUR

43. La présente loi, à l'exception de l'article 41, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5